

**LOI CONSTITUTIONNELLE N° 001 /PR/2000**

Portant Révision Technique de la Constitution  
en son article 234, alinéa 2

Vu la Constitution du 31 Mars 1996, notamment en ses articles 223, 224 et 235 ;

L'Assemblée Nationale, réunie en Congrès, a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 2000 ;

Vu la Décision n° 01/PCC/2000 du 07 Février 2000 du Conseil Constitutionnel ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1.- L'alinéa 2 de l'article 234 de la Constitution du 31 Mars 1996, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 234 alinéa 2 ancien :

Les Institutions de la République prévues par la présente Constitution, sont mises en place dans un délai maximum de trente six (36) mois à compter de l'installation de l'Assemblée Nationale.

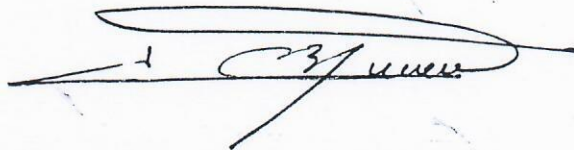
Lire :

Article 234 alinéa 2 nouveau :

Les Institutions de la République prévues par la présente Constitution, sont mises en place dans un délai maximum de soixante douze (72) mois à compter de l'installation de l'Assemblée Nationale. ②

**Article 2.-** La présente Loi qui abroge dès sa promulgation toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et exécutée comme Loi constitutionnelle de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 16 FEVRIER 2000.....

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'IDRISS DEBY', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**IDRISS DEBY**